SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2007-11-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2007-11-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DECEMBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news release/2007/07-11-26.1a/07-11-26.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

DATE OF HEADING / NAME AND CASE NUMBER /

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news release/2007/07-11-26.1a/07-11-26.1a.html

| DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION | NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO |
|--------------------------------------|--|
| 2007-12-04 | WIC Radio Ltd., et al. v. Kari Simpson (B.C.) (Civil) (By Leave) (31608) |
| 2007-12-05 | Ville de Montréal (aux droits de la communauté urbaine de Montréal) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (31551) |
| 2007-12-06 | Talib Steven Lake v. Canada (Minister of Justice) (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31631) |
| 2007-12-07 | Her Majesty the Queen v. Rathiskumar Mahalingan (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31499) |
| 2007-12-10 | Beau Jake Stirling v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right) (31795) |
| 2007-12-10 | Leucherin Blackman v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right) (31885) |
| 2007-12-11 | John Michael Kapp, et al. v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31603) |
| 2007-12-12 | Attorney General of British Columbia v. Insurance Corporation of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave) (31515) |
| 2007-12-13 | Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility) v. Her Majesty the Queen (Ontario), et al. |
| | |

(Ont.) (Criminal) (By Leave) (31644)

2007-12-14

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Dean Richard Zastowny (B.C.) (Civil) (By Leave) (31552)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31608 WIC Radio Ltd. and Rafe Mair v. Kari Simpson

Torts - Defamation - Damages - Appeal - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact which had not been appealed and without hearing argument on the issue - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact without palpable or overriding error - Whether the appellate court erred in denying a fair comment defence to a defamation defendant by reversing a finding that the impugned words were comment and misapplying the principles governing the distinction between comments and statements of fact.

In October 1999, an editorial was published and broadcast on the Appellant radio station by the Appellant editorialist Mair which named the Respondent. The context of the broadcast was the public debate over the introduction of materials dealing with homosexuality into public schools. The Respondent had a public reputation as a leader of those opposed to schools teaching acceptance of a gay lifestyle. As a result of the broadcast, the Respondent brought an action in defamation against both of the Appellants, claiming that certain words in the broadcast were defamatory in their ordinary and natural meaning. She sought an injunction as well as general, special, aggravated and punitive damages. The Respondent's action in defamation was dismissed and the counterclaim against the Respondent was dismissed. On appeal, the appeal was allowed, the trial judgment was set aside and the matter remitted to the trial judge for assessment of damages.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 31608

Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2006

Counsel: Daniel W. Burnett for the Appellants

Lianne W. Potter for the Respondent

31608 WIC Radio Ltd. et Rafe Mair c. Kari Simpson

Responsabilité civile - Diffamation - Dommages-intérêts - Appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant une conclusion de fait non portée en appel, sans avoir entendu d'arguments sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé à tort une conclusion de fait sans qu'il y ait erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle refusé à tort à un défendeur poursuivi pour diffamation d'invoquer le moyen de défense du commentaire loyal et honnête, en infirmant la conclusion que les propos en cause constituaient un commentaire et en appliquant mal les principes fondant la distinction entre les commentaires et les déclarations de fait?

Au mois d'octobre 1999, l'éditorialiste appelant, Rafe Mair, a diffusé un éditorial sur les ondes de la station de radio

appelante, dans lequel il mentionnait l'intimée. L'éditorial avait pour contexte un débat public concernant l'introduction de matériel traitant de l'homosexualité dans des écoles publiques. L'intimée était connue comme une leader du mouvement s'opposant à ce que les écoles enseignent l'acceptation de l'homosexualité. À la suite de l'éditorial, l'intimée a poursuivi les deux appelants pour diffamation, alléguant que l'éditorial comportait des termes diffamatoires dans leur sens ordinaire et naturel. Elle a demandé une injonction ainsi que des dommages-intérêts généraux, spéciaux, majorés et punitifs. L'action de l'intimée en diffamation et la demande reconventionnelle contre cette dernière ont été rejetées. En appel, l'appel a été accueilli, le jugement de première instance a été annulé et l'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour évaluation des dommages-intérêts.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 31608

Arrêt de la Cour d'appel : 13 juin 2006

Avocats: Daniel W. Burnett pour les appelants

Lianne W. Potter pour l'intimée

City of Montréal (in right of the Communauté urbaine de Montréal) v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse and S.N.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Human rights - Discrimination - Criminal law - Pardon - Equivalent to pardon - Police candidate excluded at first stage of selection process because of criminal record - Whether s. 18.2 of *Quebec Charter* applies in this case - Whether s. 20 of *Quebec Charter* justifies refusal to hire in this case - Whether decision of Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) justified and whether it basis for liability of City of Montréal - Whether Court of Appeal could declare certain provisions of *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, invalid - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.2, 20 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 736 - *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, as amended by S.C. 1992, c. 22, s. 5 - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13, s. 3 - *By-law respecting standards of the Sûreté du Québec and municipal police forces for the hiring of constables and cadets*, R.R.Q., c. P-13, r. 14, s. 2(b) - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, ss. 115, 119.

S.N. pleaded guilty to theft in 1991 and was given a conditional discharge. The offence was erased from her criminal record by the passage of time. Her application to the SPCUM was rejected on the basis that her moral character did not satisfy the regulation adopted under the *Police Act* then in force. The Commission des droits de la personne found that she had been discriminated against pursuant to s. 18.2 of the *Charter of human rights and freedoms* and brought the case before the Human Rights Tribunal. The Human Rights Tribunal allowed the complaint and awarded \$5,000 in moral damages. The Court of Appeal affirmed that decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 31551

Judgment of the Court of Appeal: May 3, 2006

Counsel: Pierre Yves Boisvert for the Appellant

Pierre-Yves Bourdeau for the Respondents

Ville de Montréal (aux droits de la communauté urbaine de Montréal) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et S.N.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droits de la personne - Discrimination - Droit criminel - Pardon - Équivalent de pardon - Candidate à la police exclue à la première étape du processus de sélection à cause d'un antécédent judiciaire - L'article 18.2 de la *Charte québécoise* s'applique-t-il en l'espèce? - L'article 20 de la *Charte québécoise* justifie-t-il, en l'espèce, le refus d'embaucher? - La décision du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) est-elle justifiée et engage-t-elle la responsabilité civile de la Ville de Montréal? - La Cour d'appel pouvait-elle invalider certaines dispositions de la *Loi sur la police*, L.R.Q., ch. P-13.1? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 18.2, 20 - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 736 - *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47, telle que modifiée par L.C. 1992, ch. 22, art. 5 - *Loi de police*, L.R.Q., ch. P-13, art. 3 - *Règlement sur les normes d'embauche des agents et des cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*, R.R.Q., ch. P-13, r. 14, art. 2b) - *Loi sur la police*, L.R.Q., ch. P-13.1, art. 115, 119.

S.N. s'est reconnue coupable de vol en 1991 et a obtenu une absolution conditionnelle. L'infraction a été effacée de son dossier judiciaire par l'effet du temps. Sa candidature au SPCUM est rejetée au motif que ses moeurs ne satisfont pas au règlement adopté en vertu de la *Loi de police*, alors en vigueur. La Commission des droits de la personne la considère victime de discrimination au sens de l'art. 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et porte l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. Le Tribunal des droits de la personne accueille la plainte et octroie des dommages moraux de 5 000\$. La Cour d'appel confirme cette décision.

Origine de la cause : Québec

N° du greffe: 31551

Arrêt de la Cour d'appel : 3 mai 2006

Avocats: Pierre Yves Boisvert pour l'appelante

Pierre-Yves Bourdeau pour les intimées

31631 Talib Steven Lake v. Canada (Minister of Justice)

International Law - Public international law - Extradition - Charter of Rights (Criminal) - Mobility Rights - Standard of review of Minister's decisions on *Charter* issues in surrender proceedings - Sufficiency of Minister's reasons for ordering surrender - Whether Appellant's surrender infringed *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Appellant made an offer to sell crack cocaine to an undercover Ontario Provincial Police officer in Windsor, Ontario. The sale occurred in Detroit, Michigan. The Appellant sold the officer 99.2 grams of crack cocaine. Lake was convicted and imprisoned in Canada for offences including conspiracy to traffic in cocaine but not the offence of trafficking. The United States requested the Appellant's extradition to face a charge of unlawful distribution of crack cocaine in Michigan, which carries a minimum sentence of ten years imprisonment. The Appellant was ordered to be committed. The Minister ordered his surrender and, in doing so, dismissed arguments raised by the Appellant including arguments based on the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. On appeal, the Court of Appeal dismissed the application for judicial review of the surrender order.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31631

Judgment of the Court of Appeal: September 1, 2006

Counsel: John Norris for the Appellant

Robert J. Frater and Jeffrey G. Johnston for the Respondent

31631 Talib Steven Lake c. Canada (Ministre de la Justice)

Droit international - Droit international public - Extradition - Charte des droits (criminel) - Liberté de circulation et

d'établissement - Norme de contrôle applicable aux décisions concernant les questions touchant la *Charte* que rend le ministre dans les procédures d'extradition - Suffisance des motifs qui ont amené le ministre à ordonner l'extradition - L'extradition de l'appelant violait-elle la *Charte canadienne des droits et libertés*?

À Windsor, en Ontario, l'appelant a offert de vendre de la cocaïne épurée (crack) à un agent d'infiltration de la Police provinciale de l'Ontario. La vente a eu lieu à Détroit, au Michigan. L'appelant a vendu 99,2 grammes de crack à l'agent. Monsieur Lake a été déclaré coupable et emprisonné au Canada relativement à des infractions comprenant celle de complot en vue de faire le trafic de cocaïne, mais pas celle de trafic. Les États-Unis ont demandé son extradition pour qu'il réponde à une accusation de distribution illégale de crack au Michigan, infraction passible d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement. On a ordonné l'incarcération de l'appelant. Le ministre a ordonné l'extradition de celui-ci et, ce faisant, a rejeté les arguments qu'il avait soulevés, y compris ceux fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition.

Origine: Ontario

N° de greffe: 31631

Arrêt de la Cour d'appel : 1^{er} septembre 2006

Avocats: John Norris pour l'appelant

Robert J. Frater et Jeffrey G. Johnston pour l'intimé

31499 Her Majesty The Queen v. Rathiskumar Mahalingan

Criminal law (non-Charter) - Trial - Whether this Court should revisit the application of issue estoppel to the criminal law - Whether the Court of Appeal erred in law in holding that if issue estoppel applies to the criminal law, it applies to a subsequent acquittal - Whether the Court of Appeal erred in law in refusing to apply the curative proviso - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge did not adequately present the theory of the defence.

The Respondent, Rathiskumar Mahalingan, was tried for attempted murder before a judge and jury. The charge against Mahalingan and two co-accused arose from a gang attack. Identity was the central issue at trial for all three accused. One co-accused offered an alibi defence and was acquitted. The other co-accused was convicted of aggravated assault. Mahalingan was acquitted of attempted murder but convicted of the included offence of aggravated assault. The Court of Appeal for Ontario ordered that Mahalingan's appeal be allowed, his conviction set aside and a new trial ordered.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31499

Judgment of the Court of Appeal: April 20, 2006

Counsel: Lucy Cecchetto for the Appellant

Philip Campbell for the Respondent

31499 Sa Majesté la Reine c. Rathiskumar Mahalingan

Droit criminel (excluant la Charte) - Procès - Notre Cour devrait-elle réexaminer l'application en droit criminel de l'irrecevabilité à remettre en cause une question? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que, si l'irrecevabilité à remettre en cause une question s'applique en droit criminel, elle s'applique à un acquittement subséquent? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d'appliquer la disposition réparatrice? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'a pas correctement exposé la théorie de la défense?

L'intimé, Rathiskumar Mahalingan, a subi son procès pour tentative de meurtre devant un juge et jury. Les accusations portées contre M. Mahalingan et ses deux coaccusés l'ont été à la suite d'une agression commise par un gang. La question cruciale au procès des trois accusés était l'identité. L'un des coaccusés a présenté une défense d'alibi et a été acquitté. L'autre coaccusé a été déclaré coupable de voies de fait graves. Monsieur Mahalingan a été acquitté de tentative de meurtre, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de voies de fait graves. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de ce dernier, annulé sa déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe: 31499

Arrêt de la Cour d'appel : 20 avril 2006

Avocats: Lucy Cecchetto pour l'appelante

Philip Campbell pour l'intimé

31795 Beau Jake Stirling v. Her Majesty the Queen

Criminal Law - Criminal negligence causing death - Criminal negligence causing bodily harm - Assessing credibility - Prior consistent statements - Whether the trial judge, when assessing the credibility of the witness, erred in law by using the witness's prior consistent statements in assessing his credibility generally and to confirm the truth of his in-court testimony.

On the morning of July 16, 2003, Beau Jake Stirling, Travis Bateman, Kenneth Hamilton and Adrian Harding were involved in a single-vehicle accident in a suburb of Victoria, B.C. The car was travelling between 115-140 km/h and was entering a bend in the road when the tires lost traction and began to slip sideways. The right side of the vehicle struck a cement utility pole, resulting in the death of the two passengers on that side of the vehicle. Harding and Stirling survived but were seriously injured. Stirling was the registered owner of the car, but denied being the driver of the vehicle at the time of the accident.

Stirling was convicted of two counts of criminal negligence causing death and one count of criminal negligence causing bodily harm. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Levine J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the trial judge's verdict, and ordered a new trial on the basis that the trial judge made a critical error by using Harding's prior consistent statements to assess his credibility and to confirm his in-court testimony and that this error undermined the result of the trial.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 31795

Judgment of the Court of Appeal: January 2, 2007

Counsel: J. W. Green for the Appellant

T. L. Robertson, Q.C., for the Respondent

31795 Beau Jake Stirling c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Négligence criminelle ayant causé la mort - Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles - Appréciation de la crédibilité - Déclarations antérieures compatibles - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en utilisant des déclarations antérieures compatibles du témoin pour apprécier d'une manière générale sa crédibilité et pour confirmer la véracité de son témoignage à l'audience?

Le matin du 16 juillet 2003, Beau Jake Stirling, Travis Bateman, Kenneth Hamilton et Adrian Harding ont été impliqués dans un accident à un seul véhicule dans une banlieue de Victoria (C.-B.). La voiture roulait à une vitesse comprise entre 115 et 140 km/h et entrait dans une courbe lorsqu'une perte d'adhérence des pneus a provoqué un dérapage. Le côté droit du véhicule a heurté un poteau de ciment et les deux passagers assis de ce côté ont perdu la vie. Messieurs Harding et Stirling ont survécu, mais ils ont subi de graves blessures. Monsieur Stirling était le propriétaire immatriculé du véhicule, mais il a nié avoir été au volant lors de l'accident.

Monsieur Stirling a été déclaré coupable de deux chefs de négligence criminelle ayant causé la mort et d'un chef de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Levine, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé le verdict du juge première instance et ordonné un nouveau procès. Selon le juge Levine, le juge du procès a commis une erreur capitale en utilisant les déclarations antérieures compatibles de M. Harding pour apprécier la crédibilité de ce dernier et pour confirmer son témoignage à l'audience, erreur qui a vicié le résultat du procès.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

Nº du greffe: 31795

Arrêt de la Cour d'appel : 2 janvier 2007

Avocats: J. W. Green pour l'appelant

T. L. Robertson, c.r., pour l'intimée

31885 Leucherin Blackman v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Hearsay - What evidentiary foundation is required for a trial judge to rely on the absence of motive by the declarant to lie as a factor tending to establish the inherent reliability of a hearsay statement - Whether the hearsay statements of the deceased were admissible under the principled exception to the hearsay rule.

In the early morning hours of April 21, 2001, eighteen year old George Ellison was fatally shot at an after-hours nightclub on Dufferin Street in Toronto. In the confusion that followed, the shooter escaped. Approximately ten days later, the Appellant Leucherin Blackman was arrested and charged with Ellison's murder.

The only issue at trial was the identification of the shooter. The Crown lead evidence of motive and planning and deliberation. The Crown sought to rely on out-of-court statements allegedly made by Ellison to his mother, Ms. Freckleton, regarding a stabbing in July 2000 and shooting incident in February 2001. The Crown relied on this testimony as evidence of motive that supported both the Crown's identification case and its theory that the murder was both planned and deliberate. The trial judge admitted the evidence under the principled exception to the hearsay rule. The Appellant challenged the reliability and accuracy of this testimony.

After a thirty day trial before judge and jury, the Appellant was convicted of first degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Simmons J.A. in dissent would have allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial on the basis that the trial judge had erred in holding that the Crown had established the threshold reliability of the evidence of Ms. Freckleton and it should not have been admitted.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31885

Judgment of the Court of Appeal: December 20, 2006

Counsel: Leslie Maunder for the Appellant

Jennifer Woollcombe for the Respondent

31885 Leucherin Blackman c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Quel est le fondement probatoire requis pour qu'un juge de première instance puisse se fonder sur l'absence de raison de mentir de l'auteur de la déclaration comme élément tendant à établir la fiabilité inhérente d'une déclaration relatée? - Les déclarations relatées de la victime étaient-elles admissibles en vertu de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire?

Aux petites heures du matin, le 21 avril 2001, George Ellison, âgé de dix-huit ans, a été mortellement blessé par balle dans un bar clandestin de la rue Dufferin, à Toronto. Dans la confusion qui a suivi, le tireur s'est échappé. Environ dix jours plus tard, l'appelant Leucherin Blackman a été arrêté et a été inculpé du meurtre de M. Ellison.

La seule question en litige, au procès, concernait l'identification du tireur. La Couronne a présenté des preuves relatives au mobile, ainsi qu'à la question du caractère planifié et délibéré. Elle a voulu se fonder sur des déclarations extrajudiciaires qui auraient été faites par M. Ellison à sa mère, M^{me} Freckleton, au sujet d'une agression à coups de couteau en juillet 2000 et de coups de feu tirés en février 2001. Pour la Couronne, ce témoignage permettait d'établir le mobile sur lequel reposaient à la fois ses arguments ayant trait à l'identification et sa thèse d'un meurtre planifié et délibéré. Le juge du procès a admis cette preuve en vertu de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire. L'appelant a contesté la fiabilité et l'exactitude du témoignage.

Au terme d'un procès de trente jours devant juge et jury, l'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Son appel a été rejeté par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel. La juge Simmons, dissidente, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès, au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que la Couronne avait établi le seuil de fiabilité du témoignage de M^{me} Freckleton, et que celui-ci n'aurait donc pas dû être admis.

Origine de la cause : Ontario

Nº du greffe: 31885

Arrêt de la Cour d'appel : 20 décembre 2006

Avocates: Leslie Maunder pour l'appelant

Jennifer Woollcombe pour l'intimée

31603 John Michael Kapp et al. v. Her Majesty The Queen

Charter of Rights (Criminal) - Constitutional law - Right to equality - Discrimination based on race - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Fishing - Division of powers - Whether federal action to segregate a workplace by race or ancestry is consistent with s. 15 of the *Charter* or is saved by either s. 25 or s. 1 - Whether a federal fisheries program which imposes segregation, by race or ancestry, on the commercial salmon fishery in the public navigable waters of the tidal Fraser River, British Columbia, is consistent with s. 15 of the *Charter* - Whether the executive branch of government has constitutional and legislative authority to override the common law public right of fishery by licensing a separate and segregated commercial fishery restricted to members of aboriginal groups selected in the absolute discretion of the Minister - Whether a stay of proceedings against the Appellants was correctly entered by the trial court pursuant to s. 24 of the *Charter*.

In 1998 the federal Crown filed eleven informations charging 145 commercial gillnet fishers with fishing during a close time, contrary to s. 53(1) of the *Pacific Fishery Regulations*, 1993. They were charged with committing an offense contrary to s. 78 of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, as amended. Fishing in the area was closed at that time to all except those authorized by a licence issued to the Musqueam, Burrard and Tsawwassen Indian Bands under the authority of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. The Appellants were participating in a protest fishery under the auspices of the B.C. Fisheries Survival Coalition to challenge the constitutionality of the licence, the policy and the *Regulations*. Ten of the informations were held in abeyance pending the trial on the eleventh.

The Provincial Court imposed a stay of proceedings as a remedy under s. 24 of the *Charter* for a breach of the equality rights of the Appellants under s. 15(1). On appeal, the Supreme Court of British Columbia allowed a summary convictions appeal by the Crown. An appeal to the Court of Appeal for British Columbia was dismissed.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 31603

Judgment of the Court of Appeal: June 8, 2006

Counsel: Bryan Finlay Q.C. for the Appellants

Croft Michaelson for the Respondent

31603 John Michael Kapp et autres c. Sa Majesté la Reine

Charte de droits (Criminel) - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur la race - Autochtones - Droits ancestraux - Pêche - Partage des compétences - Une mesure fédérale qui établit des différences, dans un milieu travail, fondées sur la race ou l'ascendance est-elle conforme à l'art. 15 de la *Charte* ou est-elle légitimée par l'art. 25 ou l'article premier? - Un programme fédéral de pêche qui impose des différences, fondées sur la race ou l'ascendance, dans la pêche commerciale au saumon dans des eaux navigables publiques de l'estuaire du fleuve Fraser, Colombie-Britannique, est-il conforme à l'art. 15 de la *Charte*? - L'autorité exécutive a-t-elle le pouvoir constitutionnel et législatif de déroger au droit public de pêche reconnu en common law en autorisant une pêche commerciale distincte, destinée uniquement aux membres des groupes d'Autochtones choisis en vertu du pouvoir discrétionnaire absolu du ministre? - Un arrêt des procédures contre les appelants a-t-il été ordonné à bon droit par le tribunal de première instance en application de l'art. 24 de la *Charte*?

En 1998, le ministère public fédéral a déposé onze dénonciations accusant 145 pêcheurs commerciaux à filet maillant d'avoir pêché pendant une période de fermeture, contrairement au par. 53(1) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*. Les pêcheurs ont été accusés d'avoir commis l'infraction prévue à l'art. 78 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, et ses modifications. La pêche dans la zone était fermée à tous sauf aux titulaires de permis délivrés aux bandes indiennes Musqueam, Burrard et Tsawwassen sous le régime du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. Les appelants participaient à une pêche de contestation sous les auspices de la B.C. Fisheries Survival Coalition pour contester la constitutionnalité du permis, de la politique et du *Règlement*. Dix des dénonciations ont été laissées en suspens en attendant l'issue du procès relatif à la onzième d'entre elles. La Cour provinciale a ordonné un arrêt des procédures à titre de réparation, en application de l'art. 24 de la *Charte*, relativement à une violation des droits à l'égalité des appelants prévus au par. 15(1). La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en matière sommaire du ministère public. L'appel interjeté en Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° de dossier: 31603

Arrêt de la Cour d'appel : 8 juin 2006

Avocats: Bryan Finlay c.r. pour les appelants

Croft Michaelson pour l'intimée

31515 Attorney General of British Columbia v. Insurance Corporation of British Columbia

Torts - Vicarious liability - Negligence - Where a statute makes two or more parties who are "at fault" jointly and severally liable, does that make vicariously liable parties jointly and severally liable with unrelated tortfeasors.

Brenda Hohn was killed when her car was struck by a stolen vehicle driven by T.B., then 14 years old. The stolen

vehicle had been pursued by Constable McBryan of the Royal Canadian Mounted Police ("R.C.M.P."). Ms. Hohn's family brought an action for compensation under the Family Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 126. Following a summary trial to determine who was at fault, it was found that T.B. was 90 per cent at fault and Constable McBryan 10 per cent at fault. The Police Act, R.S.B.C. 1996, c. 367, s. 21, provides that "no action for damages lies against a police officer" for negligence in the performance of his duty. Section 11(1) of the *Police Act* makes the Attorney General of British Columbia ("AGBC") "jointly and severally liable for torts committed by provincial constables" in the performance of their duties. Thus, the AGBC was vicariously liable for the fault of Constable McBryan. Under Article 10.7(a) of the Provincial Police Service Agreement ("Agreement") between the Province of British Columbia and the Government of Canada, Canada undertakes to indemnify the Province with respect to any claims or actions in which the Province may be or may become liable, where a police officer received the benefit of a statutory defence under the Police Act. The Federal Government assumes conduct of any proceedings relating to such claim. The Insurance Corporation of British Columbia ("ICBC") informed the AGBC that it did not intend to pay any portion of the family's damages. The R.C.M.P. pursuant to its obligation under the Agreement paid the family 10 per cent of the damages. The AGBC brought a third party claim against ICBC. T.B. did not have a driver's licence and was not insured. He was unable to pay his 90 per cent share of the damages. The family then applied to ICBC for payment of the 90 per cent under the "uninsured motorist provisions" found in s. 20 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, and the "underinsured motorist provisions" found in s. 148.1 of the Revised Regulation (1984) *Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83. ICBC refused to pay any portion of the damages.

The AGBC and ICBC sought the opinion of the Supreme Court of British Columbia on five questions concerning ICBC's liability to pay any portion of the damages. The chambers judge determined that the AGBC was jointly and severally liable with T.B. for 100 per cent of the damages under s. 4 of the *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333. The chambers judge also concluded that ICBC was required to pay a portion of the 90 per cent of the damages for which T.B. was found liable. The AGBC appealed and the ICBC cross-appealed. After the chambers judge made her orders, the AGBC paid the family the 90 per cent of the damages and took an assignment from them of their rights against ICBC. The British Columbia Court of Appeal upheld the chambers judge's decision with respect to joint and several liability, and allowed the cross-appeal holding that the AGBC was not entitled to contribution from ICBC. The AGBC then unsuccessfully applied for a rehearing of the appeal.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 31515

Judgment of the Court of Appeal: March 1, 2005

Counsel: Cheryl J. Tobias for the Appellant

Guy P. Brown for the Respondent

31515 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Insurance Corporation of British Columbia

Responsabilité civile - Responsabilité du fait d'autrui - Négligence - Lorsqu'une loi prévoit que deux ou plusieurs parties « fautives » sont solidairement responsables, s'ensuit-il que des parties responsables du fait d'autrui sont solidairement responsables avec des coauteurs du délit qui n'ont aucun rapport avec elles?

Brenda Hohn a été tuée lorsque sa voiture a été heurtée par un véhicule volé conduit par T.B., alors âgé de 14 ans, et qui était poursuivi par l'agent McBryan, de la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »). La famille de M^{me} Hohn a intenté une action en indemnisation sous le régime de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 126. Après un procès sommaire visant à déterminer qui était en faute, le tribunal a réparti la responsabilité entre T.B. (90 pour cent) et l'agent McBryan (10 pour cent). L'article 21 de la *Police Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 367, prévoit que les actions en dommages-intérêts introduites contre un agent de police pour cause de négligence dans l'exercice de ses fonctions sont irrecevables. Selon le par. 11(1) de la *Police Act*, le procureur général de la Colombie-Britannique (le « PGCB ») est solidairement responsable des délits commis par les agents de police provinciaux dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité du fait d'autrui du PGCB était donc engagée en raison de la faute commise par l'agent McBryan. Aux termes de l'al. 10.7a) de l'*Entente sur les services de police provinciaux* entre la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada (l'« Entente »), le Canada s'engage, dans les cas où un agent de

police a pu se prévaloir d'un moyen de défense prévu par la *Police Act*, à indemniser la province à l'égard des réclamations ou des actions pour lesquelles elle est susceptible d'être tenue responsable. Le gouvernement fédéral assume la conduite de toute instance liée à une telle réclamation. L'Insurance Corporation of British Columbia (l'« ICBC ») a informé le PGCB qu'elle n'avait pas l'intention de payer quelque partie que ce soit des dommages-intérêts dus à la famille. Conformément à l'Entente, la GRC a payé à la famille 10 pour cent des dommages-intérêts. Le PGCB a mis en cause l'ICBC. T.B. n'était pas titulaire d'un permis de conduire et il n'était pas assuré. Il n'était pas en mesure de payer sa part des dommages-intérêts. La famille a par la suite réclamé à l'ICBC le paiement de 90 pour cent des dommages-intérêts sur le fondement des dispositions relatives aux automobilistes non assurés, à l'art. 20 de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, et des dispositions relatives aux automobilistes sous-assurés, à l'art. 148.1 du *Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83. L'ICBC a refusé de verser des dommages-intérêts.

Le PGCB et l'ICBC ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de se prononcer sur cinq points concernant la responsabilité de l'ICBC quant au paiement des dommages-intérêts. La juge en chambre a statué que le PGCB et T.B. étaient, selon l'art. 4 de la *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 333, solidairement responsables de 100 pour cent des dommages-intérêts. Elle a également conclu que l'ICBC était tenue de payer une partie des 90 pour cent des dommages-intérêts attribués à T.B. Le PGCB a interjeté appel et l'ICBC a déposé un appel incident. Après les décisions de la juge en chambre, le PGCB a versé 90 pour cent des dommages-intérêts à la famille et a obtenu la cession des droits que la famille détenaient contre l'ICBC. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la décision de la juge en chambre concernant la responsabilité solidaire et elle a accueilli l'appel incident, statuant que le PGCB n'avait pas droit à la contribution de l'ICBC. Le PGCB a ensuite demandé sans succès une nouvelle instruction de l'appel.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe: 31515

Arrêt de la Cour d'appel : 1^{er} mars 2005

Avocats: Cheryl J. Tobias pour l'appelant

Guy P. Brown pour l'intimée

31644 Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility) v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Statutes - Interpretation - Telus Mobility ordered to produce records to aid police investigations - Whether s. 487.012(4) of the *Criminal Code* allows a judge or justice that issues a production order to require police to pay reasonable compensation to the person or entity named in the order as one of the "terms and conditions" of the order - Must the entity or person named in the order show that lack of compensation would cause it significant harm before a court can find that compliance with a production order would be "unreasonable" within the meaning of s. 487.015(4)(b)?

Amendments to the *Criminal Code* that came into force in September 2004, allow a judge or justice of the peace to order a third party to produce documents or data for use in police investigations. Anyone named in a production order can apply to a judge for an exemption from the order. There are three grounds for exemption, including where "it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information."

Telus Mobility, a large telecommunications service provider, sought exemptions for two production orders — one made in a murder investigation and one made in an Ontario Provincial Police investigation. Telus based its objection on the grounds that it was unreasonable due to the cost of complying with the production orders. The application was treated as a test case. Vaillancourt J. of the Ontario Court of Justice dismissed the application for an exemption.

Origin of the case:

Ontario Court of Justice

File No.: 31644

Judgment of the Court of Appeal: June 19, 2006

Counsel: Frank Addario and Paul Burstein for the Appellant

Randy Schwartz for the Respondent (in right for Ontario) Robert J. Fratter for the Respondent (in right for Canada)

31644 Tele-Mobile Company (aussi appelée Telus Mobilité) c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Législation - Interprétation - Ordonnance de communication enjoignant à Telus Mobilité de produire des documents pour servir à une enquête policière - Le paragraphe 487.012(4) du *Code criminel* permet-il au juge ou au juge de paix d'inclure dans les conditions d'une ordonnance de communication le paiement par la police d'une indemnité raisonnable à la personne ou entité visée par l'ordonnance? - Faut-il que l'entité ou personne visée prouve qu'en l'absence d'indemnité elle subirait un préjudice important, pour que le tribunal puisse conclure qu'il serait « déraisonnable », au sens de l'al. 487.015(4)b), de l'assujettir à l'obligation de communiquer?

Une nouvelle disposition du *Code criminel* entrée en vigueur au mois de septembre 2004 permet à un juge ou un juge de paix d'ordonner à un tiers de communiquer des documents ou des données pour servir à des enquêtes policières. Les personnes visées par une ordonnance de communication peuvent présenter une demande d'exemption. Trois motifs d'exemption, dont celui qu'il « serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements » sont prévus.

Telus Mobilité, une importante entreprise de télécommunications, a demandé d'être exemptée des obligations contenues dans deux ordonnances de communication, l'une afférente à une enquête sur un meurtre et l'autre à une enquête de la Police provinciale de l'Ontario. Telus prétendait qu'il serait déraisonnable qu'elle doive se conformer aux ordonnances, en raison des coûts que cela supposait. La demande a été traitée comme une cause type. Le juge Vaillancourt de la Cour de justice de l'Ontario a rejeté les demandes d'exemption.

Origine de la cause : Cour de justice de l'Ontario

Nº du greffe: 31644

Arrêt de la Cour d'appel : 19 juin 2006

Avocats: Frank Addario et Paul Burstein pour l'appelante

Randy Schwartz pour l'intimée (du chef de l'Ontario) Robert J. Fratter pour l'intimée (du chef du Canada)

31552 Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia v. Dean Richard Zastowny

Common Law - Torts - Damages - Damages for past wages lost while incarcerated - Whether exceptional circumstances arise allowing an award for past wages lost during periods of incarceration - Whether there was clear and cogent evidence supporting an award for past wage loss - Whether it was open to the Court of Appeal to reduce the awards for past wage loss and loss of future earnings.

While imprisoned at 18 years of age for a crime committed to support a cocaine addiction, the Appellant was sexually abused twice by a classification officer employed at his correctional institution. He did not disclose the abuse. After his release, the Respondent became a heroin addict and a repeat offender. He spent 12 of the next 15 years in prison for a variety of offences. The Respondent disclosed the past abuses after learning of an investigation into abuse at the correctional centre. The correctional officer was convicted of sexual assaults against the Respondent. The Respondent brought an action for damages and the Crown admitted liability. The Crown denied that all of the

Respondent's alleged difficulties were caused by the assaults. Trial proceeded to determine causation and damages. The Appellant was ordered to pay general and aggravated damages of \$60,000, \$15,000 for future counselling, \$150,000 for past wage loss and \$50,000 for future income loss. On appeal, the appeal against awards for past wage loss and future income loss was allowed in part; the award for past wage loss was reduced to \$90,000 and the award for loss of future income reduced to \$35,000.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 31552

Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2006

Counsel: Keith L. Johnston and Karen Horsman for the Appellant

Megan R. Ellis for the Respondent

31552 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Dean Richard Zastowny

Common law - Responsabilité délictuelle - Dommages-intérêts - Indemnité pour perte de salaire pendant l'incarcération - Des circonstances exceptionnelles justifient-elles l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire pendant les périodes d'incarcération? - Une preuve claire et convaincante justifiait-elle l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire? - La Cour d'appel pouvait-elle réduire le montant de l'indemnité accordée pour perte de salaire et perte de capacité de gain ultérieure?

Emprisonné à l'âge de dix-huit ans après avoir commis un crime pour se procurer de la cocaïne - drogue à laquelle il était dépendant -, l'intimé a été agressé sexuellement deux fois par un agent de gestion des cas de l'établissement correctionnel. Il n'a pas dénoncé les agressions. Une fois libéré, l'intimé est devenu héroïnomane et récidiviste. Il a passé 12 des 15 années suivantes en prison pour diverses infractions. Il n'a révélé les agressions antérieures qu'après avoir appris la tenue d'une enquête sur les agressions commises au centre correctionnel. L'agent en cause a été reconnu coupable d'agressions sexuelles contre l'intimé. L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts. L'État a reconnu sa responsabilité, mais il a nié que toutes les difficultés alléguées par l'intimé aient été causées par les agressions. La cour a examiné le lien de causalité puis déterminé le montant de l'indemnité. L'appelante a été condamnée à verser des dommages-intérêts généraux et majorés s'élevant à 60 000 \$, et des indemnités de 15 000 \$ pour frais de consultation futurs, de 150 000 \$ pour perte de salaire et de 50 000 \$ pour perte de capacité de gain ultérieure. L'appel visant les indemnités pour perte de salaire et perte de capacité de gain ultérieure a été accueilli en partie. L'indemnité accordée pour perte de salaire a été abaissée à 90 000 \$, et celle pour perte de capacité de gain ultérieure, à 35 000 \$.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe: 31552

Arrêt de la Cour d'appel : 8 mai 2006

Avocats: Keith L. Johnston et Karen Horsman pour l'appelante

Megan R. Ellis pour l'intimé